

Allocation canadienne pour enfants

et les programmes fédéraux, provinciaux et
territoriaux connexes

Pour la période de juillet 2025 à juin 2026

Les publications et la correspondance
personnalisée de l'Agence du revenu du
Canada sont disponibles en braille, en
gros caractères, en texte électronique et en
format MP3. Pour en savoir plus, allez
à **canada.ca/arc-medias-substituts**
ou composez le **1-800-387-1194**.

Découvrez si ce livret s'adresse à vous

Ce livret contient des renseignements à propos de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et explique notamment :

- qui y est admissible;
- comment en faire la demande;
- quand vous allez la recevoir;
- comment elle est calculée;
- quels sont les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes de crédits et de prestations pour enfants administrés par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Table des matières

	Page
Définitions	5
Allocation canadienne pour enfants	6
Critères d'admissibilité	6
Situations dans lesquelles vous pouvez demander l'ACE	7
Quand vous pouvez demander l'ACE	8
Si vous partagez la garde d'un enfant	10
Comment demander l'ACE	11
Demande de prestations automatisée	12
Vous avez besoin d'un numéro d'assurance sociale	13
Après avoir présenté votre demande	13
Si votre statut de citoyenneté change	14
Si l'ARC examine vos renseignements	14
Si vous avez un époux ou un conjoint de fait	14
Si vous avez un nouvel époux ou conjoint de fait	15
Comment votre allocation est calculée	16
Année de base et période de versement	16
Calculateur en ligne des prestations pour enfants et familles	17
Combien vous pouvez vous attendre à recevoir	17
Prestation pour enfants handicapés	18
Quand votre allocation est versée	19
Quand votre allocation est recalculée	19
Si vous avez reçu un montant en trop	19
Programmes connexes	20
Programme connexe non administré par l'ARC	25
Quand vous devez communiquer avec l'ARC	26
Si le nombre d'enfants à votre charge a changé	26
Si votre état civil a changé	26
Si le bénéficiaire de l'ACE est décédé	27
Si vous déménagez	27
Autres changements	28
Adresses des centres fiscaux	28
Services numériques pour les particuliers	29
Pour en savoir plus	31

Définitions

Célibataire signifie qu'**aucun** des autres états civils ne s'applique à vous.

Conjoint de fait signifie une personne qui n'est pas votre époux, mais avec qui vous vivez en relation conjugale et à laquelle **au moins l'une** des situations suivantes s'applique :

- Cette personne vit avec vous dans une relation conjugale pendant au moins **12 mois sans interruption**.

Remarque

Dans cette définition, les 12 mois sans interruption comprennent toute période de moins de 90 jours où vous avez été séparé en raison de la rupture de votre union.

- Cette personne est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption.
- Cette personne a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans) et votre enfant dépend entièrement d'elle pour son soutien.

Époux signifie la personne avec qui vous êtes légalement marié.

Marié signifie que vous avez un époux. Cela s'applique seulement à une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant signifie que vous êtes responsable de surveiller les activités et les besoins quotidiens de l'enfant, de lui obtenir des soins médicaux, au besoin, et de trouver quelqu'un pour s'occuper de lui lorsque cela est nécessaire. L'ARC considère généralement le parent féminin qui réside avec l'enfant comme le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant.

Programmes de parenté signifie les programmes du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial, territorial ou d'un corps dirigeant autochtone pour les soins et l'éducation, sur une base temporaire, d'un enfant ayant besoin de protection.

Contrairement à d'autres ententes de placement en famille d'accueil, l'enfant est généralement confié aux soins d'un grand-parent, d'un membre de la famille élargie ou d'un ami proche sans être placé sous la garde et la tutelle légale de la province ou du territoire. Certaines juridictions peuvent offrir une aide financière pour aider les personnes à couvrir les frais liés aux soins de l'enfant.

Revenu familial net signifie votre revenu net, plus le revenu net de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu. Le revenu familial net ne comprend pas le revenu net de votre enfant.

Si vous ou votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas résident du Canada durant toute l'année ou une partie de l'année, votre revenu familial net comprend aussi les revenus de toutes provenances (canadiennes **et** étrangères), pour la période où vous ou votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas résident

du Canada. Les revenus provenant de sources à l'extérieur du Canada doivent être déterminés de la même façon que le revenu net est déterminé au Canada.

Revenu familial net rajusté signifie votre **revenu familial net moins** tout revenu reçu de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) **plus** tout montant de la PUGE et du REEI remboursé. Si vous avez reçu du revenu fractionné, consultez le feuillet de renseignements pour le formulaire T1206, *Impôt sur le revenu fractionné*.

Remarque

Si vous êtes un individu qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ne déclarez pas la partie de vos revenus qui est admissible à l'exemption fiscale prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-prestations-autochtones.

Séparé signifie que vous vivez séparément de votre époux ou conjoint de fait en raison de la rupture de votre union depuis **au moins 90 jours**.

Remarque

Vous êtes toujours considéré comme ayant un époux ou conjoint de fait si vous étiez séparé involontairement et non en raison de la rupture de votre union. Une séparation involontaire peut survenir lorsque l'un des époux ou conjoints de fait est absent pour des raisons de travail, d'études, ou de santé, ou s'il est incarcéré.

Lorsque vous êtes séparé depuis 90 jours en raison de la rupture de votre union, la date d'entrée en vigueur de votre statut de séparé est le jour où vous avez commencé à vivre séparément.

Allocation canadienne pour enfants

L'ACE est un versement mensuel **non imposable** émis aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. L'ACE peut inclure un montant supplémentaire pour la prestation pour enfants handicapés (lisez la page 18).

En demandant l'ACE, vous inscrivez également vos enfants au crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et à tout autre programme fédéral, provincial et territorial connexe administré par l'ARC.

Critères d'admissibilité

Pour recevoir l'ACE, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

1. Vous devez habiter avec l'enfant et ce dernier doit être âgé de moins de 18 ans.
2. Vous devez être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant.

Remarque

Si l'enfant n'habite pas en tout temps avec vous, lisez « Si vous partagez la garde d'un enfant », à la page 10.

3. Vous devez être un résident du Canada aux fins de l'impôt. Vous êtes considéré comme un résident du Canada lorsque vous avez établi suffisamment de liens de résidence au Canada. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

4. Vous **ou** votre époux ou conjoint de fait devez être l'un des suivants :

- un citoyen canadien;
- un résident permanent (selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*);
- une personne protégée (selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*);

Remarque

Un demandeur d'asile qui n'a pas encore reçu son avis de décision favorable n'est pas considéré comme une personne protégée.

- un résident temporaire (selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*) qui a habité au Canada pendant les 18 derniers mois et qui possède un permis en règle le 19^e mois;
- un individu qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Remarques

Si le critère des 18 mois consécutifs de résidence n'a pas été rempli ou que votre permis contient la mention « ne confère pas de statut » ou « ne confère pas le statut de résident temporaire », votre demande servira uniquement à inscrire l'enfant ou les enfants au crédit pour la TPS/TVH et aux autres programmes administrés par l'ARC. Vous devrez présenter une nouvelle demande de l'ACE une fois que vous remplirez toutes les conditions.

À compter de 2025, l'admissibilité à l'ACE est prolongée de six mois après le décès d'un enfant si la personne qui demande l'ACE pour cet enfant est autrement admissible.

Situations dans lesquelles vous pouvez demander l'ACE

Seul le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant peut demander l'ACE. Vous pouvez faire une demande même si les situations suivantes s'appliquent :

- votre enfant habite avec vous à temps partiel seulement (lisez « Si vous partagez la garde d'un enfant », à la page 10);

- votre revenu familial net rajusté actuel est trop élevé (l'ARC calcule votre versement en juillet de chaque année en fonction de votre revenu familial net rajusté de l'année précédente);
- votre enfant habite avec vous pour une période temporaire déterminée d'une durée d'au moins un mois, telle que les vacances d'été;
- vous prenez soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de parenté et vous remplissez autrement les critères d'admissibilité de l'ACE.

Remarques

L'ARC verse des allocations spéciales pour enfants pour tout enfant de moins de 18 ans qui est à la charge d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement ou d'un corps dirigeant autochtone (ou d'un ministère ou d'un organisme autorisé ou nommé par un corps dirigeant autochtone). Vous **n'êtes pas** admissible à l'ACE pour un enfant en famille d'accueil pour les mois où l'ARC verse des allocations spéciales pour cet enfant. Pour en savoir plus sur les allocations spéciales pour enfants, allez à canada.ca/arc-ase et sélectionnez « Document d'information sur les ASE », ou composez le 1-800-387-1194.

Si vous vivez avec un enfant dont vous prenez soin dans le cadre d'un programme de parenté du gouvernement du Canada, d'une province, d'un territoire ou d'un corps dirigeant autochtone, vous pouvez quand même recevoir l'ACE pour cet enfant, même si vous recevez de l'aide financière pour cet enfant dans le cadre de ce programme, tant que des allocations spéciales pour enfants ne sont pas payables pour cet enfant.

Quand vous pouvez demander l'ACE

Vous devriez demander l'ACE dès que l'une des situations suivantes se produit :

- dès la naissance de votre enfant;
- dès qu'un enfant commence à habiter avec vous;
- dès que vous commencez une nouvelle situation de garde partagée;
- dès que vous ou votre époux ou conjoint de fait répondez aux conditions d'admissibilité, énoncées à « Critères d'admissibilité », aux pages 6 et 7.

Remarques

Si vous êtes un individu qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou que vous avez pris soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de parenté, vous pourriez être admissible aux prestations pour enfants pour une ou des années antérieures.

Bien que les versements réguliers de la prestation fiscale canadienne pour enfants, du supplément de la prestation nationale pour enfants et de la prestation universelle pour la garde d'enfants ne soient plus émis après juin 2016, vous pouvez tout de même demander les prestations pour enfants pour les années antérieures, le cas échéant.

Si votre demande de l'ACE couvre une période qui a débuté il y a plus de 11 mois, joignez des copies lisibles (des deux côtés de toutes les pages) de **tous** les documents suivants pour toute la période demandée :

- preuve de votre statut de citoyen (par exemple, un certificat de naissance canadien) ou statut d'immigrant au Canada pour vous-même et votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu;
- preuve de résidence au Canada (au moins 3 documents), tels que :
 - des documents hypothécaires ou les factures d'impôt foncier;
 - un bail, des reçus de loyer ou des lettres du propriétaire;
 - des factures récentes de services publics (gaz, électricité, câble, téléphone);
 - des relevés bancaires et de carte de crédit;
 - des polices d'assurances;
 - un permis de conduire, l'immatriculation d'un véhicule ou l'assurance d'une voiture;
 - une adhésion à des organisations professionnelles, sociales ou récréatives.
- preuve de naissance pour chaque enfant indiquant le prénom, le nom de famille et la date de naissance de l'enfant, tels que :
 - un certificat de naissance;
 - une copie certifiée de l'enregistrement de naissance;
 - un dossier de naissance de l'hôpital, ou un dossier du médecin traitant, de l'infirmière ou de la sage-femme à l'accouchement;
 - certificat de baptême ou de berceau, ou autre document de l'église;
 - une carte de statut d'Indien;
 - un passeport.
- preuve démontrant que vous étiez le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant ou des enfants (au moins 3 documents), tels que :
 - une lettre du service de garde ou de l'école qui indique l'adresse domiciliaire de l'enfant et les coordonnées de la personne-ressource au dossier;
 - une copie signée et certifiée du document d'inscription à l'école de l'enfant, ou une fiche de renseignements ou de coordonnées en cas d'urgence;
 - une lettre du conseil scolaire ou de l'autorité scolaire appropriée confirmant que vous avez une entente d'enseignement à domicile et qui indique l'adresse du domicile de l'enfant et ses coordonnées au dossier;

- une copie du bulletin de l'enfant qui indique son adresse personnelle et ses coordonnées au dossier;
- un formulaire d'inscription ou un reçu d'une activité ou d'un club auquel l'enfant a été inscrit au cours de la période indiquée;
- une ordonnance de la cour, une décision ou une entente de séparation complète et signée; le document doit expliquer le type d'entente de garde (par exemple, garde partagée) et démontrer clairement les modalités de logement pour l'enfant;
- une lettre d'une personne en position d'autorité indiquant qu'elle sait personnellement que l'enfant a vécu avec vous pendant la période indiquée;
- tout autre document démontrant que l'enfant vivait avec vous au cours de la période indiquée.

Remarque :

Si l'un de vos documents est dans une langue autre que le français ou l'anglais, l'ARC aura besoin d'une copie des documents originaux rédigés dans la langue étrangère avec une traduction acceptable en anglais ou en français.

Si l'enfant est né à l'extérieur du Canada, fournissez tout document délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada :

- un certificat de citoyenneté canadienne (recto et verso);
- une carte de résident permanent;
- une confirmation de résidence permanente;
- un avis de décision émis par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada;
- un permis de séjour temporaire.

Pour une liste complète des documents à l'appui, allez à **canada.ca/prestations-enfants-familles-documents-justificatifs**.

Remarque

Si vous n'êtes pas un citoyen canadien et que vous êtes un individu qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, vous devez joindre une preuve d'inscription auprès de Services aux Autochtones Canada.

Pour en savoir plus, lisez « Comment demander l'ACE », à la page suivante.

Si vous partagez la garde d'un enfant

Vous partagez la garde d'un enfant si celui-ci vit une partie du temps avec vous et le reste du temps avec une autre personne, généralement à une autre adresse, de façon plus ou moins égale. L'ARC considère qu'un enfant est en situation de garde partagée lorsqu'il vit alternativement avec chaque parent de 40 % à 60 %

du temps. Par exemple, l'enfant vit avec vous une semaine et avec l'autre personne une semaine, ou avec vous 4 jours par semaine et avec l'autre personne 3 jours par semaine.

Dans ce cas, ces deux personnes peuvent être considérées comme le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant lorsque ce dernier habite avec elles. Chaque personne recevra un versement égal à 50 % du montant qu'elle aurait reçu si l'enfant avait habité avec elle 100 % du temps.

Remarques

En raison de maladie ou des vacances d'été, la répartition peut être de 38 % à 62 % au cours d'un mois donné.

Dans le cas où vous avez reçu 100 % du versement parce que l'autre parent ayant la garde partagée a choisi de ne pas présenter de demande, vous pourriez devoir rembourser rétroactivement 50 % des prestations pour enfants que vous avez reçues si l'autre parent en fait la demande.

Si l'enfant vit avec vous une fin de semaine sur deux (moins de 40 % du temps), vous n'êtes pas admissible aux prestations pour enfants et familles pour cet enfant.

Chaque parent doit **immédiatement** informer l'ARC de sa nouvelle situation de garde partagée de l'une des façons suivantes :

- utiliser « Demander des prestations pour enfants » dans Mon dossier à canada.ca/arc-services-ouverture-session;
- envoyer par la poste le formulaire RC66, *Demande de l'allocation canadienne pour enfants*, dûment rempli.

Si vous êtes déjà admissible et recevez les versements complets pour un enfant, vous pouvez également :

- utiliser Mon dossier à canada.ca/arc-services-ouverture-session;
- composer le 1-800-387-1194;
- envoyer une lettre expliquant la situation de garde partagée.

Tous les versements seront calculés en fonction du revenu familial net rajusté de chaque parent.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/allocation-canadienne-pour-enfants.

Comment demander l'ACE

Si vous êtes la mère d'un nouveau-né, vous pouvez utiliser le service de demande de prestations automatisée pour demander toutes vos prestations pour enfants. Pour en savoir plus, lisez « Demande de prestations automatisée », à la page suivante.

Vous pouvez également demander l'ACE en utilisant « Demander des prestations pour enfants » dans Mon dossier à canada.ca/arc-services-ouverture-session ou en envoyant le formulaire RC66, *Demande de l'allocation canadienne pour enfants*.

De plus, vous devez remplir le formulaire RC66SCH, *Statut au Canada et renseignements sur les revenus*, et le joindre à votre demande si vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes dans l'**une** des situations suivantes :

- vous êtes devenu un résident du Canada (par exemple, un nouvel arrivant au Canada ou un résident de retour au Canada) au cours des 2 dernières années;
- vous êtes devenu citoyen canadien au cours des 12 derniers mois;
- vous êtes, selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un résident permanent, une personne protégée ou un résident temporaire qui a habité au Canada au cours des 18 mois précédents;
- vous n'êtes pas un citoyen canadien et vous êtes un individu qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Vous **devez** fournir une preuve de naissance de l'enfant si l'ARC n'a jamais versé de prestations à l'égard de cet enfant.

La preuve de naissance doit inclure le nom de famille, le prénom et la date de naissance de l'enfant. Pour obtenir les instructions les plus récentes et une liste complète des documents à l'appui, allez à canada.ca/prestations-enfants-familles-documents-justificatifs.

Si vos documents sont dans une langue autre que l'anglais ou le français, vous devez fournir une copie des documents originaux rédigés dans la langue étrangère avec une traduction acceptable en anglais ou en français. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/prestations-enfants-familles-documents-justificatifs.

Remarque

Si vous utilisez la demande de prestations automatisée pour demander des prestations pour enfants, la preuve de naissance de votre enfant est transmise de façon sécurisée à l'ARC.

Demande de prestations automatisée

La demande de prestations automatisée est une façon rapide, facile et sûre de demander toutes vos prestations pour enfants. Ce service est offert dans toutes les provinces et territoires (sauf le Nunavut).

Si vous êtes la **mère d'un nouveau-né**, vous devez faire ce qui suit :

- remplir et signer le formulaire d'enregistrement de la naissance émis par votre province ou territoire;
- consentir à ce que le bureau de l'état civil communique vos renseignements à l'ARC;

- fournir votre numéro d'assurance sociale (lisez « Vous avez besoin d'un numéro d'assurance sociale » ci-dessous).

Pour en savoir plus sur ce service, allez à canada.ca/demande-prestations-automatisee.

Si vous choisissez cette méthode pour faire votre demande de prestations pour enfants, vous **ne devez pas** faire une autre demande en utilisant Mon dossier ou le formulaire RC66, *Demande de l'allocation canadienne pour enfants*. Cette 2e demande pourrait retarder le traitement de votre demande et les versements de vos prestations.

Vous avez besoin d'un numéro d'assurance sociale

Vous et votre époux ou conjoint de fait (si vous en avez un) avez besoin d'un numéro d'assurance sociale (NAS) pour demander l'ACE.

Pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire de demande de NAS, allez à canada.ca/numero-assurance-sociale ou composez le 1-866-274-6627. Pour connaître l'adresse du Centre Service Canada près de chez vous, allez à canada.ca/centre-service-canada ou composez le 1-800-622-6232.

Si Service Canada ne vous donne pas un NAS, vous pouvez quand même demander l'ACE si vous remplissez toutes les conditions énumérées à « Critères d'admissibilité », aux pages 6 et 7. Joignez une note à votre formulaire RC66, *Demande de l'allocation canadienne pour enfants*, afin d'expliquer pourquoi vous ne pouvez pas obtenir un NAS et ajoutez une copie de l'un des documents suivants :

- un passeport;
- un permis de conduire;
- une fiche de visiteur;
- un certificat de naissance ou une preuve de naissance;
- tout document émis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- tout document confirmant votre identité ou celle de votre époux ou conjoint de fait.

Après avoir présenté votre demande

Si vous ne remplissez pas votre demande correctement, l'ARC vous demandera de fournir les renseignements manquants. **Notez que le traitement de votre demande sera retardé.**

Lorsque l'ARC aura traité votre demande, vous recevrez un avis de l'ACE. Cet avis vous indiquera le montant de votre allocation et les données utilisées pour effectuer le calcul.

Si vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité de l'ACE, vous pouvez présenter une nouvelle demande une fois que vous répondrez à toutes les conditions.

Remarque

Conservez votre avis de l'ACE; vous pourriez en avoir besoin lorsque vous communiquez avec l'ARC. Vous devrez peut-être aussi fournir des renseignements qui y figurent à d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux.

Si votre statut de citoyenneté change

Si votre statut de citoyen change ou si Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada vous délivre de nouveaux documents de citoyenneté, veuillez nous le fournir immédiatement afin d'éviter toute interruption ou tout retard dans le versement de vos prestations.

Si l'ARC examine vos renseignements

L'ARC pourrait vous envoyer une lettre ou un questionnaire vous demandant d'envoyer des documents afin de confirmer que les renseignements au dossier sont exacts et à jour. Cela a pour but d'assurer que vous recevez le bon montant de prestations et de crédits.

Il est important que vous répondiez à la lettre et envoyiez tous les renseignements demandés dès que possible pour que l'ARC puisse effectuer l'examen rapidement et facilement. Si vous ne répondez pas, vous pourriez cesser de recevoir vos versements de prestations et crédits pour enfants et familles.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-prestations-validation. Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions, composez le numéro de téléphone indiqué dans la lettre ou le 1-800-387-1194.

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait

Pour l'ACE, lorsque l'enfant habite avec un parent féminin dans le foyer, **le parent féminin est habituellement considéré comme le principal responsable des soins de l'enfant**. Ainsi, le parent féminin doit faire la demande. Toutefois, si l'autre parent de l'enfant est le principal responsable, il peut faire une demande. Il doit joindre au formulaire RC66, *Demande de l'allocation canadienne pour enfants*, une lettre signée par le parent féminin indiquant que l'autre parent avec lequel elle réside est le principal responsable de tous les enfants du foyer. Si l'enfant vit avec des parents de même sexe, un seul parent doit présenter une demande pour tous les enfants du foyer.

Remarque

La présomption en faveur du parent féminin est une exigence législative et un seul versement par ménage peut être émis en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*. Peu importe quel parent reçoit l'ACE, le montant sera le même.

Pour en savoir plus, lisez « Comment votre allocation est calculée » à la page 16.

Si votre époux ou conjoint de fait est un non-résident du Canada à n'importe quel moment durant l'année, remplissez le formulaire CTB9, *Revenus de l'époux ou conjoint de fait non résident*.

Lorsque votre **conjoint aura immigré** au Canada, il devra fournir à l'ARC **tous** les renseignements suivants par écrit :

- son numéro d'assurance sociale;
- sa date de naissance;
- son adresse;
- la date de son immigration;
- l'état de ses revenus.

Si vous avez un nouvel époux ou conjoint de fait

Un seul versement de l'ACE est permis par famille par mois. Si vous et votre nouvel époux ou conjoint de fait receviez des versements séparés, un seul versement sera fait en fonction de votre nouveau revenu familial net rajusté. Peu importe le parent qui reçoit l'ACE, le montant sera le même. Généralement, tous les enfants seront inscrits dans le compte du parent de sexe féminin. Si vous continuez à recevoir des versements séparés, l'un de vous devra rembourser les montants reçus après le changement de votre état civil.

Pour savoir comment faire la mise à jour de votre état civil, allez à « Si votre état civil a changé » à la page 26.

Exemple 1

Iman a eu son 1er enfant le 15 août 2025. Le 1er septembre 2025, Iman et son mari, Salim, ont demandé l'ACE en remplissant le formulaire RC66, *Demande de l'allocation canadienne pour enfants*. Comme Salim est un parent au foyer, il a joint une lettre signée par Iman indiquant qu'il est le principal responsable de tous les enfants de leur foyer et qu'il devrait recevoir l'ACE pour la famille. Sans cette lettre, Iman recevrait l'ACE pour la famille.

Exemple 2

Akash a la garde exclusive de ses 2 enfants d'une relation précédente et reçoit les versements de l'ACE pour ses enfants. Le 17 octobre 2025, Akash épouse Meera et ils informent l'ARC de leur nouvel état civil en utilisant Mon Dossier. Comme le parent féminin est généralement présumé être le principal responsable des enfants, Meera commencera à recevoir l'ACE. Toutefois, si Akash continue d'être le principalement responsable des enfants, Meera devra envoyer à l'ARC une lettre indiquant qu'Akash est le principal responsable de tous les enfants de leur foyer et qu'il devrait continuer à recevoir l'ACE pour la famille.

Exemple 3

Louis et Mia ont tous deux des enfants issus de relations précédentes. Après un an de vie commune, le couple envoie le formulaire RC65, *Changement d'état civil*, pour déclarer qu'ils sont conjoints de fait à partir du 15 juin 2025. Comme le parent féminin est généralement présumé être le principal responsable des enfants, Mia commencera à recevoir l'ACE pour tous les enfants du foyer. Si Louis est le principal responsable de tous les enfants de leur foyer, Mia devra envoyer à l'ARC une lettre indiquant que Louis est le principal responsable de tous les enfants de leur foyer et qu'il devrait recevoir l'ACE pour toute la famille.

Comment votre allocation est calculée

Pour la période de versement qui débute en juillet 2025 et se termine en juin 2026, l'ARC calcule votre allocation en fonction des renseignements suivants :

- le nombre d'enfants admissibles que vous avez, ainsi que leur âge;
- votre revenu familial net rajusté pour l'année de base 2024;
- l'admissibilité de l'enfant au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Pour continuer à recevoir l'ACE, vous et votre époux ou conjoint de fait devez tous les deux produire votre déclaration de revenus chaque année, et ce, même si vous n'avez reçu aucun revenu au cours de l'année.

Année de base et période de versement

L'**année de base** est l'année de la déclaration de revenus à partir de laquelle les renseignements sont tirés pour calculer les montants de l'ACE pour la période de versement. L'année de base est l'année civile qui précède le début de la période de versement.

La **période de versement** est la période de 12 mois pendant laquelle les montants de l'ACE sont versés. Cette période suit l'année de base, débutant le 1er juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Par exemple, les versements de l'ACE, calculés en fonction des renseignements tirés de la déclaration de revenus de 2024 seront versés à compter de juillet 2025, soit au début de la période de versement. Pour en savoir plus, lisez « Quand votre allocation est versée », à la page 19.

Le tableau suivant illustre le lien entre l'année de base et la période de versement.

Année de base (déclaration de revenus)	Période de versement
2024	De juillet 2025 à juin 2026
2023	De juillet 2024 à juin 2025
2022	De juillet 2023 à juin 2024

Exemple

Sasha vient de recevoir son versement de l'ACE de juillet 2025. Le montant est considérablement différent du montant que Sasha a reçu en juin. Il n'y a eu aucun changement au nombre d'enfants admissibles à sa charge. Ses versements de juin et de juillet ont été calculés en utilisant 2 années de base différentes (2023 et 2024). Étant donné que le revenu familial net rajusté de Sasha était plus élevé en 2024 qu'en 2023, son versement de juillet 2025 était inférieur à celui de juin 2025.

Calculateur en ligne des prestations pour enfants et familles

Vous pouvez utiliser le calculateur en ligne de l'ARC pour obtenir un montant estimatif de vos prestations pour enfants à canada.ca/calculateur-prestations-enfants-familles.

Combien vous pouvez vous attendre à recevoir

L'ACE est calculée de la façon suivante :

- 7 997 \$ par année (666,41 \$ par mois) pour chaque enfant admissible âgé de moins de 6 ans;
- 6 748 \$ par année (562,33 \$ par mois) pour chaque enfant admissible âgé de 6 à 17 ans.

Ces montants sont réduits dès que votre revenu familial net rajusté (RFNR) dépasse 37 487 \$. La réduction est calculée de la façon suivante :

- Pour les familles ayant 1 enfant admissible :
 - la réduction est de 7 % du montant du RFNR supérieur à 37 487 \$ jusqu'à 81 222 \$;
 - pour un revenu supérieur à 81 222 \$, la réduction est de 3 061 \$ plus 3,2 % du RFNR supérieur à 81 222 \$.

- Pour les familles ayant 2 enfants admissibles :
 - la réduction est de 13,5 % du montant du RFNR supérieur à 37 487 \$ jusqu'à 81 222 \$;
 - pour un revenu supérieur à 81 222 \$, la réduction est de 5 904 \$ plus 5,7 % du RFNR supérieur à 81 222 \$.
- Pour les familles ayant 3 enfants admissibles :
 - la réduction est de 19 % du montant du RFNR supérieur à 37 487 \$ jusqu'à 81 222 \$;
 - pour un revenu supérieur à 81 222 \$, la réduction est de 8 310 \$ plus 8 % du RFNR supérieur à 81 222 \$.
- Pour les familles ayant 4 enfants admissibles ou plus :
 - la réduction est de 23 % du montant du RFNR supérieur à 37 487 \$ jusqu'à 81 222 \$;
 - pour un revenu supérieur à 81 222 \$, la réduction est de 10 059 \$ plus 9,5 % du RFNR supérieur à 81 222 \$.

Prestation pour enfants handicapés

La prestation pour enfants handicapés (PEH) est un versement mensuel supplémentaire inclus dans l'ACE pour aider les familles admissibles à subvenir aux besoins d'enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Vous êtes admissible à la PEH si vous avez un enfant âgé de moins de 18 ans qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Un enfant est admissible au CIPH lorsque l'ARC a approuvé pour lui le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Pour en savoir plus sur le CIPH, allez à canada.ca/credit-impot-personnes-handicapees. Pour en savoir plus sur la PEH, allez à canada.ca/prestation-enfants-handicapes ou composez le 1-800-387-1194.

La PEH peut atteindre 3 411 \$ par année (284,25 \$ par mois) pour chaque enfant admissible au CIPH. Ce montant est réduit dès que votre revenu familial net rajusté (RFNR) dépasse 81 222 \$. La réduction est calculée de la façon suivante :

- pour les familles ayant 1 enfant admissible au CIPH, la réduction est de 3,2 % du montant du RFNR supérieur à 81 222 \$;
- pour les familles ayant 2 enfants ou plus admissibles au CIPH, la réduction est de 5,7 % du montant du RFNR supérieur à 81 222 \$.

Remarque

Si vous avez déjà demandé l'ACE ou d'anciennes prestations fédérales pour enfant (comme la prestation fiscale canadienne pour enfants) pour un enfant admissible au CIPH, la PEH sera calculée automatiquement pour la période de versement de l'ACE courante et les 2 années précédentes. Pour les années

qui précèdent ces années de prestations, vous devez présenter une demande écrite à votre centre fiscal (lisez la page 28).

Quand votre allocation est versée

Vous pourriez recevoir l'ACE le mois suivant celui où vous y devenez admissible. Pour en savoir plus, lisez « Critères d'admissibilité », aux pages 6 et 7.

Généralement, l'ARC verse l'ACE le 20 de chaque mois. Toutefois, si votre versement mensuel est de moins de 20 \$, vous recevrez un seul versement, soit le 20 juillet 2025 ou à une date ultérieure, pour la période de versement entière de juillet 2025 à juin 2026.

Remarque

Lorsque le 20e jour du mois tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié fédéral, le versement sera fait le dernier jour ouvrable avant le 20e jour du mois.

Si vous ne recevez pas votre versement à la date prévue, attendez 5 jours ouvrables avant d'appeler au **1-800-387-1194**.

Vous pouvez consulter les dates et les montants des versements de vos prestations dans Mon dossier à canada.ca/arc-services-ouverture-session.

Quand votre allocation est recalculée

L'ARC recalculera votre allocation lorsque l'une des situations suivantes s'applique et, le cas échéant, vous enverra un avis de l'ACE :

- au début de chaque période de versement (en juillet), pour tenir compte des renseignements contenus dans les déclarations de revenus que vous et votre époux ou conjoint de fait avez produites pour l'année précédente;
- après toute nouvelle cotisation d'une déclaration de revenus produite par vous ou votre époux ou conjoint de fait qui modifie le montant de votre allocation;
- après un changement de votre état civil;
- après un changement du nombre d'enfants admissibles à votre charge;
- chaque fois que vous informez l'ARC de changements à votre situation qui pourraient modifier votre allocation (pour en savoir plus, lisez « Quand vous devez communiquer avec l'ARC », à la page 26).

Si vous avez reçu un montant en trop

Si un nouveau calcul indique que vous avez reçu un montant de l'ACE en trop, l'ARC vous enverra un avis qui indiquera le montant dû. L'ARC pourrait le récupérer, en totalité ou en partie, sur vos versements futurs de l'ACE, du crédit pour la TPS/TVH ou de vos remboursements d'impôt, jusqu'à ce que le montant versé en trop soit remboursé. Ceci pourrait également s'appliquer

aux autres programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux que l'ARC administre.

Pour en savoir plus sur les façons de faire un paiement, allez à canada.ca/paiements.

Programmes connexes

L'ARC administre, pour le compte des provinces et des territoires, les programmes de crédits et de prestations pour enfants suivants :

- la prestation familiale de la Colombie-Britannique;
- la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick;
- la prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse;
- la prestation pour enfants de l'Île-du-Prince-Édouard;
- la prestation pour enfants et familles de l'Alberta;
- la prestation pour enfants du Nunavut;
- la prestation ontarienne pour enfants;
- la prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador;
- la prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest;
- la prestation pour enfants du Yukon.

Vous n'avez pas à faire une demande à la province ou au territoire pour recevoir les versements de ces programmes. L'ARC utilise les renseignements fournis dans votre demande de l'allocation canadienne pour enfants pour établir si vous êtes admissible à ces programmes. Si vous êtes admissible, le montant sera calculé en fonction des renseignements fournis dans votre déclaration de revenus et celle de votre époux ou conjoint de fait.

Si vous partagez la garde d'un enfant, vous recevrez 50 % des versements provinciaux ou territoriaux que vous auriez reçus si l'enfant avait habité avec vous à temps plein.

Si vous utilisez le dépôt direct pour votre ACE, l'ARC déposera les versements des programmes provinciaux ou territoriaux dans le même compte.

Remarque

Le « revenu gagné » et le « revenu d'emploi » utilisés dans le calcul de certaines prestations provinciales et territoriales comprennent les revenus d'emploi, les revenus d'un travail indépendant, les allocations de formation, les bourses d'études (si elles sont imposables), les subventions de recherche et les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

Prestation familiale de la Colombie-Britannique

La prestation familiale de la Colombie-Britannique est un montant non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Le montant est combiné à l'ACE en un seul versement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation annuelle maximale de :

- 1 750 \$ pour le 1er enfant;
- 1 100 \$ pour le 2e enfant;
- 900 \$ pour chaque enfant supplémentaire.

Si votre revenu familial net rajusté est entre 29,526 \$ et 94 483 \$, vous pourriez recevoir un montant réduit d'au moins :

- 775 \$ pour le 1er enfant;
- 750 \$ pour le 2e enfant;
- 725 \$ pour chaque enfant supplémentaire.

Si votre revenu familial net rajusté dépasse 94 483 \$, vous pourriez recevoir une partie de la prestation.

Un supplément annuel additionnel pouvant atteindre 500 \$ est offert aux familles monoparentales.

Ce programme est entièrement financé par la Colombie-Britannique.

Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick

Cette prestation est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick est une prestation supplémentaire versée aux familles admissibles qui ont un revenu gagné et des enfants de moins de 18 ans. Ces montants sont combinés à l'ACE en un seul versement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation de base de 20,83 \$ par mois pour chaque enfant. Vous recevrez une partie de la prestation si votre revenu familial net rajusté dépasse 20 000 \$.

Le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick est une prestation additionnelle qui peut atteindre 20,83 \$ par mois par famille. Ce supplément est calculé en fonction du revenu gagné lorsque celui-ci dépasse 3 750 \$. Il est émis de façon progressive et il atteint le plein montant lorsque votre revenu gagné familial est de 10 000 \$. Vous pourriez recevoir une partie du supplément si votre revenu familial net rajusté se situe entre 20 921 \$ et 25 921 \$.

Votre prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick pourrait comprendre un supplément scolaire. Ce supplément est versé une fois par année, en juillet, pour aider les familles à revenu faible à payer le coût des fournitures scolaires. Si votre revenu familial net rajusté est de 20 000 \$ ou moins, vous recevrez 100 \$ pour chaque enfant né entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2020.

Ces montants sont combinés à l'ACE en un seul versement mensuel.

Ce programme est entièrement financé par le Nouveau-Brunswick.

Prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse

Cette prestation est un montant mensuel non imposable versé aux familles à revenu faible et moyen pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Le montant est combiné à l'ACE en un seul versement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation mensuelle de 127,08 \$ pour chaque enfant de moins de 18 ans à votre charge.

Si votre revenu familial net rajusté se situe entre 26 000 \$ et 34 000 \$, vous pourriez recevoir 127,08 \$ par mois pour le 1er enfant et la moitié du taux (63,54 \$) pour le 2e enfant et les suivants. Ce programme est entièrement financé par la Nouvelle-Écosse.

Prestation pour enfants de l'Île-du-Prince-Édouard

Cette prestation est un montant non imposable versé aux familles à revenu faible et moyen pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants. Le montant est combiné à l'ACE en un seul versement mensuel.

Vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- 30 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 18 ans si votre revenu familial net rajusté est inférieur à 45 000 \$;
- 20 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 18 ans si votre revenu familial net rajusté se situe entre 45 000 \$ et 80 000 \$.

Si votre revenu familial net rajusté est supérieur à 80 000 \$, le montant est réduit à zéro.

Ce programme est entièrement financé par la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

Prestation pour enfants et familles de l'Alberta

Cette prestation est un montant non imposable versé aux familles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Les montants trimestriels sont versés en août 2025, en novembre 2025, en février 2026 et en mai 2026.

La prestation comprend une composante de base et une composante de travail avec des prestations combinées allant jusqu'à 5 768 \$.

La composante de base maximale varie de 1 499 \$ à 3 746 \$ en fonction du nombre d'enfants. Vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- 1 499 \$ pour la 1re personne à charge admissible;
- 749 \$ pour la 2e personne à charge admissible;

- 749 \$ pour la 3e personne à charge admissible;
- 749 \$ pour la 4e personne à charge admissible.

L'élément de base de la prestation est réduit si votre revenu familial net rajusté dépasse 27 565 \$.

Les familles peuvent avoir droit à la composante travail dès que leur revenu familial d'emploi dépasse 2 760 \$. Le montant maximal de la composante de travail varie entre 767 \$ et 2 021 \$ en fonction du nombre d'enfants. Vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- 767 \$ pour la 1re personne à charge admissible;
- 698 \$ pour la 2e personne à charge admissible;
- 418 \$ pour la 3e personne à charge admissible;
- 138 \$ pour la 4e personne à charge admissible.

La composante de travail de la prestation est réduite dès que votre revenu familial net rajusté dépasse 46 191 \$.

Ce programme est entièrement financé par l'Alberta.

Prestation pour enfants du Nunavut

Cette prestation est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Vous pourriez avoir droit à une prestation de base de 29 \$ par mois pour chaque enfant.

Selon le supplément pour travailleurs territoriaux, si le revenu gagné de votre famille dépasse 3 955 \$ et que vous avez des enfants de moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- jusqu'à 24,16 \$ par mois si vous avez 1 enfant;
- jusqu'à 30,75 \$ par mois si vous avez 2 enfants ou plus.

Vous pourriez recevoir une partie de la prestation si votre revenu familial net rajusté dépasse 22 065 \$.

Ces montants sont combinés à l'ACE en un seul versement mensuel.

Ce programme est entièrement financé par le Nunavut.

Prestation ontarienne pour enfants

Cette prestation est un montant non imposable versé aux familles à revenu faible et moyen pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Les versements de la prestation ontarienne pour enfants sont combinés avec l'ACE en un seul versement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation qui peut atteindre 143,91 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 18 ans. Les familles ayant un revenu familial net rajusté qui dépasse 26 364 \$ pourraient recevoir une partie de la prestation.

Ce programme est entièrement financé par l'Ontario. Pour en savoir plus, visitez le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse à ontario.ca/prestationenfant.

Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador

Cette prestation est un montant mensuel non imposable versé aux familles à faible revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Le supplément à la nutrition pour la petite enfance est une prestation supplémentaire versée aux familles admissibles qui ont des enfants de moins d'un an. Ces montants sont combinés à l'ACE en un seul versement mensuel.

Selon la prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador, vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- 155,66 \$ par mois pour le 1er enfant;
- 165 \$ par mois pour le 2e enfant;
- 177,25 \$ par mois pour le 3e enfant;
- 190,41 \$ par mois pour chaque enfant supplémentaire.

Vous pourriez recevoir une partie de la prestation si votre revenu familial net rajusté dépasse 17 397 \$.

Selon le supplément à la nutrition pour la petite enfance, vous pourriez avoir droit à une prestation de 150 \$ par mois pour chaque enfant âgé de moins de 5 ans, ou si vous êtes enceinte, selon votre revenu familial net rajusté.

Ce programme est entièrement financé par Terre-Neuve-et-Labrador.

Prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest

Cette prestation est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans.

Vous pourriez avoir droit aux montants mensuels suivants :

Enfants de moins de 6 ans :

- 67,91 \$ pour 1 enfant;
- 122,25 \$ pour 2 enfants;
- 166,41 \$ pour 3 enfants;
- 203,75 \$ pour 4 enfants;
- 30,58 \$ pour chaque enfant supplémentaire.

Enfants âgés de 6 à 17 ans :

- 54,33 \$ pour 1 enfant;
- 97,83 \$ pour 2 enfants;
- 133,08 \$ pour 3 enfants;
- 163,00 \$ pour 4 enfants;
- 24,41 \$ pour chaque enfant supplémentaire.

Vous pourriez recevoir une partie de la prestation si votre revenu familial net rajusté dépasse 30 000 \$ et elle sera éliminée lorsque votre revenu familial rajusté atteindra 80 000 \$.

Ces montants sont combinés à l'ACE en un seul versement mensuel.

Ce programme est entièrement financé par les Territoires du Nord-Ouest.

Prestation pour enfants du Yukon

Cette prestation est un montant mensuel non imposable versé aux familles à revenu faible et moyen pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Le montant est combiné à l'ACE en un seul versement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation de 78,08 \$ par mois pour chaque enfant. Vous pourriez recevoir une partie de la prestation si votre revenu familial net rajusté dépasse 35 000 \$.

Ce programme est financé par le gouvernement du Yukon.

Programme connexe non administré par l'ARC

Allocation famille du Québec

Si vous demeurez au Québec, vous devez présenter une demande pour l'allocation famille et communiquer tout changement dans votre situation familiale **directement** à Retraite Québec. Toutefois, pour un nouveau-né au Québec, vous n'avez pas à faire de demande, car Retraite Québec est avisée automatiquement par le Directeur de l'état civil. Pour en savoir plus, visitez rrq.gouv.qc.ca/enfants.

Quand vous devez communiquer avec l'ARC

Vous devez informer l'ARC **immédiatement** de certains changements et de la date à laquelle ils se sont produits ou se produiront. Cette section explique de quels changements il s'agit et comment vous devez en informer l'ARC.

Remarque

Pour des raisons de confidentialité, l'ARC ne discute d'un dossier qu'avec le bénéficiaire de prestations, sauf s'il autorise l'ARC à en discuter avec une autre personne. Vous pouvez autoriser une autre personne en utilisant « Autoriser mon représentant » dans Mon dossier à canada.ca/arc-services-ouverture-session ou en allant à canada.ca/impots-autorisation-representant.

Si le nombre d'enfants à votre charge a changé

L'ARC devra peut-être **recalculer** les versements de votre allocation selon de nouveaux renseignements, tels que :

- votre enfant naît, un enfant commence à habiter avec vous ou vous partagez la garde d'un enfant (lisez « Comment demander l'ACE », à la page 11);
- un enfant pour qui vous recevez des prestations cesse d'habiter avec vous à temps plein, déménagement ou décès. Vous pouvez en informer l'ARC en utilisant l'une des méthodes suivantes :
 - Mon dossier à canada.ca/arc-services-ouverture-session;
 - par téléphone au 1-800-387-1194.

Si un enfant admissible est décédé, vous devez en informer l'ARC le plus tôt possible. Si vous étiez le bénéficiaire admissible de l'ACE pour un enfant qui est décédé le 1er janvier 2025 ou après, vous pourriez demeurer admissible aux versements de l'ACE pendant 6 mois supplémentaires, ou jusqu'à la date à laquelle l'enfant aurait eu 18 ans. L'extension de 6 mois s'applique également à la prestation pour enfants handicapés ainsi qu'aux programmes de prestations pour enfants de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon.

Si votre état civil a changé

Si votre état civil change, informez l'ARC de votre nouvel état civil avant la fin du mois qui suit le mois du changement. Toutefois, si vous êtes maintenant séparé, **n'informez pas** l'ARC de votre séparation avant d'avoir été séparé pendant au moins 90 jours consécutifs. Vous pouvez en informer l'ARC en utilisant l'une des méthodes suivantes :

- Mon dossier à canada.ca/arc-services-ouverture-session;
- par téléphone au 1-800-387-1194;
- en envoyant le formulaire RC65, *Changement d'état civil*.

Lorsque l'ARC reçoit un changement d'état civil, votre ACE sera recalculée pour prendre en considération votre nouvel état civil et votre revenu familial net rajusté. Vos versements de l'ACE seront rajustés à compter du mois suivant celui au cours duquel votre état civil a changé.

Exemple 1
Dominique était un parent célibataire et recevait l'ACE pour ses 2 enfants en fonction d'un revenu de 50 000 \$ en 2024. En septembre 2025, Dominique s'est marié avec Pierre dont le revenu pour 2024 était de 100 000 \$. Dominique informe l'ARC de son nouvel état civil en utilisant Mon dossier. Le calcul de l'ACE sera fait en fonction de son nouveau revenu familial net rajusté de 150 000 \$, et ses versements seront modifiés à compter d'octobre 2025.

Exemple 2
Après 10 ans de mariage, Charlie et Alex se sont séparés le 5 octobre 2025. Charlie informe l'ARC de sa séparation au mois de janvier 2026, soit après la période de 90 jours consécutifs, en présentant un formulaire RC65. Le revenu d'Alex était très élevé en 2024. Charlie a la garde exclusive des enfants. L'ARC établira le calcul de l'ACE en fonction du revenu de Charlie seulement et les versements de l'ACE que Charlie recevra seront plus élevés à partir de novembre jusqu'à la fin de la période de versement courante (juin 2026).

Si le bénéficiaire de l'ACE est décédé

Si le bénéficiaire de l'ACE est décédé, le plus proche parent ou la succession doit en informer l'ARC sans tarder. Une autre personne pourrait être admissible aux prestations pour les enfants. Composez le **1-800-387-1194** ou envoyez une lettre à votre centre fiscal (voir la page suivante).

Si vous déménagez

Si vous déménagez, informez l'ARC de votre nouvelle adresse **immédiatement**, sinon, vos versements pourraient être interrompus, même si vous les recevez par dépôt direct et si votre numéro de compte bancaire n'a pas changé.

Vous pouvez changer votre adresse en utilisant l'une des méthodes suivantes :

- Mon dossier à canada.ca/arc-services-ouverture-session;
- par téléphone au **1-800-387-1194**;
- en envoyant le formulaire RC325, *Demande de changement d'adresse et de numéro de téléphone*.

Autres changements

Composez le **1-800-387-1194** pour informer l'ARC des changements suivants :

- vos renseignements personnels indiqués sur votre avis de l'ACE, tels que votre nom, votre état civil ou les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait et vos enfants, sont inexacts;
- vous ou votre époux ou conjoint de fait cessez d'être résident du Canada.

Adresses des centres fiscaux

Envoyez votre formulaire ou votre lettre et tout autre document au centre fiscal de votre région. Utilisez le tableau ci-dessous pour en connaître l'adresse :

Si votre province ou territoire de résidence est le suivant :	Envoyez votre correspondance à l'adresse suivante :
Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nunavut, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Yukon	Centre fiscal de Winnipeg Case postale 14005, succursale Main Winnipeg MB R3C 0E3
Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador	Centre fiscal de Sudbury Case postale 20000, succursale A Sudbury ON P3A 5C1
Québec	Centre fiscal de Jonquière 2251, boulevard René-Lévesque Jonquière QC G7S 5J2

Services numériques pour les particuliers

Les services numériques de l'ARC sont rapides, faciles à utiliser et sécurisés!

Mon dossier

Mon dossier vous permet d'accéder à vos renseignements personnels sur l'impôt et les prestations en ligne, et de communiquer avec l'ARC tout au long de l'année.

Profil

- Changer votre adresse, vos numéros de téléphone, vos renseignements sur le dépôt direct, votre état civil, les renseignements sur les enfants à votre charge et votre langue de préférence.
- Modifier les préférences de notification et recevoir des notifications par courriel lorsque des modifications importantes sont apportées à votre compte.
- Gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation.
- Gérer les paramètres d'authentification multifacteur, les options de sécurité et le numéro d'identification personnel (NIP).

Déclarations d'impôt

- Consulter votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, vos déclarations spéciales et choix, vos montants de report et vos feuillets de renseignements fiscaux (T4 et autres).

Comptes et paiements

- Voir le solde et l'état de votre compte.
- Effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA) ou créer un code QR pour payer en personne à un comptoir de Postes Canada moyennant des frais.
- Transférer un paiement.

Prestations et crédits

- Voir les renseignements sur vos prestations et crédits, et demander certaines prestations.

Épargnes et régimes de pension

- Voir les renseignements sur vos régime enregistré d'épargne-retraite (REER), compte d'épargne libre d'impôt (CELI), Régime d'accession à la propriété (RAP), compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Correspondance

- Lire le courrier venant de l'ARC.
- Envoyer des documents à l'ARC.
- Soumettre une demande concernant une vérification.
- Produire un avis de différend officiel.
- Demander une décision aux fins du RPC/AE.

Services numériques en plus

- Suivre l'avancement de certains documents et demandes de renseignements que vous avez envoyés à l'ARC.
- Consulter et imprimer votre preuve de revenu.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne

Réglez vos préférences de correspondance à « Courrier électronique » et soyez avisé dès que vous recevez du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, dans votre compte. Vous ne recevrez plus du courrier de l'ARC par la poste.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.

Accédez à Mon dossier

Pour accéder à Mon dossier, allez à canada.ca/arc-services-ouverture-session et connectez-vous ou inscrivez-vous à un compte de l'ARC.

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce livret, allez à canada.ca/allocation-canadienne-pour-enfants ou composez le 1-800-959-7383.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte d'une institution financière canadienne. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-depot-direct ou communiquez avec votre institution financière.

Formulaires et publications

L'ARC vous encourage à produire votre déclaration par voie électronique. Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le 1-800-959-7383.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous envoyer un courriel lorsque de nouveaux renseignements sur des sujets d'intérêt sont publiés sur son site Web. Pour vous y inscrire, allez à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le 1-800-267-6999.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) et de services de relais vidéo (SRV)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le 1-800-665-0354.

Inscrivez-vous auprès de SRV Canada pour télécharger l'application, en allant à srvcanadavrs.ca/fr/sinscrire/compte-personnel, et utiliser les lignes téléphonique du SRV.

Si vous utilisez un autre service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC plutôt que les numéros de l'ATS et du SRV Canada.

Différend officiel (oppositions et appels)

Vous avez le droit de déposer une opposition ou un appel si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation, une détermination ou une décision.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-presentar-opposition.

Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous communiquez avec l'ARC.

Vous pouvez présenter des compliments ou des suggestions, mais si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

- Vous pourriez gagner du temps en appelant l'ARC selon votre situation. Vous pouvez composer le numéro de téléphone qui se trouve dans votre correspondance avec l'ARC ou discuter de vos préoccupations avec l'employé qui faisait affaire avec vous. Si vous n'avez pas de coordonnées, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
- Vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé si vous n'avez pas réussi à régler le problème.
- Vous pouvez envoyer votre rétroaction en remplissant le formulaire RC193, *Rétroaction liée au service*, si le problème n'est toujours pas résolu. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.
- Vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'ombudsman des contribuables si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous avez reçue. Seul l'ombudsman peut répondre aux plaintes que l'ARC a déjà essayé de traiter.

Pour en savoir plus au sujet de la *Charte des droits du contribuable*, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Plainte en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous estimez que vous n'avez pas été traité de façon équitable par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.